



gironde numérique

Le numérique au service des Girondins

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 14 MARS 2017

Date de la convocation : 24 février 2017

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Madame Danielle MOLIA (Payeur Départemental), Madame Sophie METTE (Suppléant), Monsieur Jean Luc LAMAISON (Titulaire), Monsieur Patrice PAULETTO (Titulaire), Monsieur Pascal LABRO (Suppléant), Monsieur Jean Yves ROSAZZA (Titulaire), Monsieur Bernard PAGES (Suppléant), Monsieur Bernard LAURET (Titulaire), Monsieur Patrick BAUDIN (Titulaire), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Monsieur Mathieu TRUFFART (Titulaire), Monsieur Georges LAYRIS (Titulaire), Monsieur Jean Louis SAUMON (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Anacleto ALFONSO (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Madame Anne Laure FABRE NADLER (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (Titulaire), Monsieur Dominique FEDIEU (Titulaire).

**DÉLIBÉRATION N°170314_004
ADMISSION EN NON VALEUR**

www.girondenumerique.fr

Syndicat mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - « Jardins de Gambetta » Tour 4 (2^{ème} étage) - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N°170314_004
ADMISSION EN NON VALEUR

Envoyé en préfecture le 15/03/2017
Reçu en préfecture le 15/03/2017
Affiché le 
ID : 033-200010049-20170314-170314_004A-DE

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) pour la commercialisation du réseau Haut Débit dans le cadre du Contrat de Partenariat Public Privé. De petits reliquats sur certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient donc de les admettre en non-valeur.

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement,

Considérant que les montants concernés sont inférieurs au seuil des poursuites,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées en annexe pour un montant total de 0,43€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public,
- Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au compte 6541 lors du vote du Budget Primitif 2017

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat mixte Gironde Numérique,

Le 14 mars 2017

Pour expédition conforme,

Le Président de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

Annexe : Liste des titres